

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.252 du 13 février 2001.

A. 79.816/VI-14.697.

En cause : **l'association sans but lucratif
"Institut médical Edith Cavell -
les cliniques Edith Cavell, de la
Basilique et Lambermont" (I.M.E.C.),**
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier, 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre des Affaires Sociales,
2. le Ministre de la Santé Publique,
ayant élu domicile chez
Mes JASPAR et WINTERS, avocats,
avenue Louise, 65
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1998 par
l'association sans but lucratif "Institut médical Edith
Cavell - les cliniques Edith Cavell, de la Basilique et
Lambermont", qui demande l'annulation de l'arrêté royal du
27 avril 1998 "rendant certaines dispositions de la loi
sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables
à la fonction "soins urgents spécialisés", publié au Moni-
teur belge du 19 juin 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme C. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme C. DEBROUX, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 octobre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux
mille un par :

MM. Ch.-L. CLOSSET,
Ph. HANSE,
P. LEWALLE,
Mme Chr. NOTEBAERT,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.